



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2025 R.A

002031

STATIONNEMENT  
PROVISOIREEMENT INTERDIT

39, rue Chanzy

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

**PUBLIÉ LE 10 DEC. 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 20 Novembre 2025 formulée par DLP DTP Demeco sise 10 Route de Pau 65420 IBOS concernant des opérations de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements au plus près du N° 39 de la Rue Chanzy :**

**le 16 décembre 2025**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 20€ par emplacement et par jour . Frais de dossier 5€/ dossier.**

**ARTICLE 4** – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

08 DEC. 2025  
P/L Maire  
Par Délegation à Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

